



Arrêté préfectoral n° 2025 - 697

réglémentant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département des Ardennes du 25 octobre 2025 au 25 janvier 2026 inclus

***Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article R15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de M. Christian CHASSAING, Préfet des Ardennes ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret modifié du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R.632-1, R.634-2 et R.644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe.

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Ardennes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans les milieux festifs et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de la consommation de protoxyde d'azote qui expose à deux types de risques :

- Des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientations, vertiges, risques de chute ;
- Des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : troubles de l'usage (perte de contrôle de la consommation), complications neurologiques (engourdissement, faiblesses musculaires, troubles urinaires), problème cardiovasculaire (thrombose, embolies pulmonaires), symptômes psychiatriques (hallucination, troubles de l'humeur), atteinte à la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie et AVC. Le protoxyde d'azote modifie les sensations et diminue les réflexes, augmentant le risque d'accidents graves, voire mortels ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote peut altérer les capacités cognitives, diminuer la coordination motrice, provoquer un état d'euphorie et donc accentuer le risque d'accidents de la route ;

Considérant que les risques avérés tant pour la santé des consommateurs que pour la salubrité publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la vente, la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagers à proximité des lieux de consommation aux abords des parcs, jardins et des établissements scolaires ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement sur le département en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les services de la police et de la gendarmerie des Ardennes, de même que les élus, signalent régulièrement des faits liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de troubles à l'ordre public dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La consommation du protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite dans l'espace public du 25 octobre 2025 au 25 janvier 2026 inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

En application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait d'inciter un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 2 : La détention dans l'espace public par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite du 25 octobre 2025 au 25 janvier 2026 inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 3 : La commercialisation aux majeurs et aux mineurs du protoxyde d'azote ou d'un produit destiné à en faciliter l'extraction est interdite dans les débits de boissons et de tabacs dans le département des Ardennes du 25 octobre 2025 au 25 janvier 2026 inclus

En application de l'article L.3611-3 du code la santé publique, le fait de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnées aux articles L.3331-1, L. 334-1 et L.3334-2 ainsi que dans les débits de tabacs, est passible de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit du 25 octobre 2025 au 25 janvier 2026 inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

En application de l'article R.634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchet par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième ou quatrième classe.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au sein de toutes les communes du département des Ardennes, du 25 octobre 2025 au 25 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités indiquées en annexe.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Charleville-Mézières, le 23 octobre 2025

Le Préfet

Christian CHASSAING

Annexe relative aux délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.